



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'alimentation Servce des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-203 28/03/2024</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mouvements d'équidés vivants

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction vise à expliciter le cadre des mouvements d'équidés vivants, qu'il s'agisse de mouvements entre Etats membres (EM) de l'Union européenne (UE), dits « mouvements intra UE », d'export vers les pays tiers ou d'import depuis un pays tiers. Elle est à destination des services de l'Etat mais également des acteurs de la filière équine.

Textes de référence : Textes transversaux

- Règlement (UE) 2016/429 [dit « loi de santé animale »] du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation

alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifié par le règlement 2019/478 du 14 janvier 2019

- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC »)
- Règlement (CE) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Code rural et de la pêche maritime

Mouvements intra-UE

- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des oeufs à couver
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'oeufs à couver dans l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux
- Code des relations entre le public et l'Administration

Mouvements d'export vers les pays tiers

- Codex alimentarius (CXG 38-2001) : Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats
- OMSA : Code sanitaire pour les animaux terrestres : procédures de certification
- Note de service DGAL/SDEIGIR/2023-137 du 09/02/2023 relative à la certification sanitaire à l'exportation d'animaux vivants, de génétique animale, de denrées animales ou d'origine animale, de sous-produits animaux et d'alimentation animale, destinés aux pays tiers – Guide d'inspection
- Lettre à diffusion limitée (LDL) 2011-121 du 09 décembre 2011 relative à la sécurisation des prélèvements biologiques sur les chevaux vivants avant exportation

Mouvements d'import depuis un pays tiers

- Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux
- Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans

l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

- Arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires

Table des matières

1	PLATEFORMES DEDIEES AUX MOUVEMENTS	2
1.1	<i>TRACES-NT : plateforme d'échange d'informations</i>	2
1.2	<i>EXP@DON et EXPADON 2 : plateforme d'information pour l'exportation</i>	3
2	DÉFINITIONS.....	3
3	GENERALITES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	5
3.1	<i>Généralités : processus de certification, protocole opérateur – DD(ETS)PP</i>	5
3.1.1	<i>DD(ETS)PP compétente</i>	6
3.1.2	<i>Délai nécessaire</i>	6
3.1.3	<i>Pré-demande de certificats échanges INTRA-UE et certificats export uniquement présents dans TRACES-NT</i>	7
3.1.4	<i>Éléments à fournir dans le cadre de la demande</i>	7
3.1.5	<i>Délivrance du certificat sanitaire</i>	8
3.2	<i>Inspection physique, attestation vétérinaire</i>	8
3.3	<i>Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire</i>	9
3.3.1	<i>Faux et usage de faux</i>	9
3.3.2	<i>Contrôle documentaire</i>	10
3.4	<i>Inspection défavorable : refus de délivrance du certificat sanitaire</i>	13
3.5	<i>Exportation de France vers un pays tiers avec transit par un autre État membre</i>	13
3.6	<i>Remise à l'opérateur</i>	13
3.7	<i>Suites de la certification</i>	14
4	MOUVEMENTS INTRA UE : DE FRANCE VERS UN EM ET D'UN EM VERS LA FRANCE	14
4.1	<i>Conditions générales</i>	14
4.2	<i>Dérogations</i>	15
4.2.1	<i>Mouvements transfrontaliers</i>	15
4.2.2	<i>Dérogations permises à l'article 69 du RUE 2020/688 (DOCOM)</i>	16
4.2.3	<i>Licence et marque de validation</i>	16
5	EXPORT : MOUVEMENT VERS UN PAYS TIERS (HORS UE).....	17
6	IMPORT : MOUVEMENT DEPUIS UN PAYS TIERS (HORS UE) VERS L'UE.....	18
6.1	<i>Cas particuliers de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège</i>	18
6.2	<i>Conditions générales</i>	18
6.3	<i>Certificats sanitaires</i>	19
6.4	<i>Formalités sanitaires et douanières</i>	19
6.4.1	<i>Pré-notification dans TRACES-NT</i>	19

6.4.2	<i>Lieu des contrôles à l'import</i>	20
6.4.3	<i>Etapas du contrôle</i>	20
6.4.4	<i>Cas d'une réimportation d'équidés dont l'entrée a été refusée par un pays tiers</i>	21
ANNEXE I : DEMANDE DE CERTIFICAT POUR LES ECHANGES INTRA UE OU L'EXPORT D'EQUIDES		22
ANNEXE II : TRACES-NT		24
I.	Lexique TRACES-NT	24
II.	S'enregistrer dans le système TRACES-NT	24
III.	Connexion et déconnexion	31
IV.	Présentation de la page d'accueil de TRACES	31
V.	Cas d'une exportation France vers pays tiers avec transit par un autre État membre	32
ANNEXE III : EXPADON 2		34
I.	Accéder au portail INFOCOM	34
II.	Recherche des documents via INFOCOM	35
III.	Information sur la certification sanitaire pour l'exportation, sous Expadon 2	36

1 PLATEFORMES DEDIEES AUX MOUVEMENTS

1.1 TRACES-NT : plateforme d'échange d'informations

TRACES-NT (TRAde Control and Expert System - New Technology) est l'une des composantes de l'IMSOC (Information Management System for Official Controls, règlement d'exécution 2019/1715). Il s'agit de la plateforme de l'UE à utiliser obligatoirement pour les certificats dans le cadre des mouvements intra UE, pour les certificats à l'exportation harmonisés négociés par la Commission européenne avec les pays tiers (dont le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada par exemple) pour l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que pour l'enregistrement des contrôles à l'importation depuis un pays tiers.

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

Pour plus d'information sur le fonctionnement de TRACES-NT, et notamment l'enregistrement dans cet outil, se reporter à l'annexe II.

Pour tout problème ou question relatif à l'utilisation de TRACES-NT, se référer aux guides disponibles :

- Pour les opérateurs (complétion de la partie I du certificat) :
 - [Intra UE](#)
 - Export ([site FranceAgriMer](#))
 - [Importation](#) depuis un pays tiers de l'UE
- Pour les autorités compétentes
 - [Intra UE](#)

- [Export](#)
- [Importation](#) depuis un pays tiers de l'UE (site Commission UE, uniquement en anglais, avec un compte « EU login » à créer préalablement)

1.2 EXP@DON et EXPADON 2 : plateforme d'information pour l'exportation

Exp@don est la plateforme historique des autorités françaises contenant les modèles de certificats émis par la France vers les pays tiers. Elle a vocation à être remplacée pleinement par Expadon 2.

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

2 DÉFINITIONS

Les définitions des termes les plus couramment utilisés pour les mouvements sont celles établies dans les textes réglementaires en vigueur.

- **Opérateur** : toute personne physique ou morale ayant des équidés sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des vétérinaires (art. 2.3 du règlement d'exécution 2021/963)
Un opérateur peut être un détenteur, un propriétaire, un transporteur, un transitaire,...
- **Equidé enregistré ou animal de l'espèce équine enregistré** :
 - a) un reproducteur de race pure de l'espèce *Equus caballus* ou *Equus asinus* inscrit ou susceptible d'être inscrit dans la section principale d'un livre généalogique établi par un organisme de sélection agréé conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/1012, ou une instance de sélection figurant sur la liste visée à l'article 34 dudit règlement
 - b) un animal de l'espèce *Equus caballus* enregistré dans le cadre d'une association ou organisation internationale (soit directement, soit par l'intermédiaire de sa fédération ou de ses branches nationales) qui gère des chevaux en vue de la compétition ou des courses (« cheval enregistré »)
(art. 2.5 du règlement d'exécution 2021/963)
Pour plus d'information : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/reglementation/>
- **Equidé à statut sanitaire élevé** : un équidé qui peut être déplacé vers d'autres États membres conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 (art. 2.11 du règlement d'exécution 2021/963)
Il existe des dérogations pour ce type d'équidé dont les modalités sont précisées au §4.2.
- **Document d'identification unique à vie** : le document unique à vie par lequel les opérateurs détenant des équidés sont tenus de faire identifier ces animaux individuellement conformément à l'article 114, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 (art. 2.22 du règlement d'exécution 2021/963).
Le document d'identification unique à vie doit accompagner les équidés en tout temps (article 66 du règlement délégué 2019/2035).

- **Marque de validation** : mention dans le document d'identification unique à vie apposée par l'autorité compétente conformément à l'article 92, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et aux fins y mentionnées (art. 2.23 du règlement d'exécution 2021/963)

Cette mention peut figurer en section III du document d'identification unique à vie délivré (pour ceux délivrés à compter du 28 janvier 2022) ou faire l'objet d'un document spécifique à conserver dans le document d'identification.

Il existe des dérogations aux conditions générales de mouvements intra-UE pour les équidés avec une marque de validation dont les modalités sont précisées au §4.2.3.
- **Licence** : mention dans le document d'identification unique à vie apposée en vue de la participation à des compétitions équestres à l'échelon local, régional, national ou international par la fédération nationale relevant de la Fédération équestre internationale (FEI) ou apposée en vue de la participation à des courses par l'autorité compétente pour les courses, conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/688 et aux fins y visées » (art. 2.24 du règlement d'exécution 2021/963)

Cette mention peut figurer en section III du document d'identification unique à vie délivré (pour ceux délivrés à compter du 28 janvier 2022) ou faire l'objet d'un document spécifique à conserver dans le document d'identification. La carte de reconnaissance de la FEI est assimilée à ces documents.

Il existe des dérogations aux conditions générales de mouvements intra-UE pour les équidés avec une licence dont les modalités sont précisées au §4.2.3.
- **DOCOM** : document commercial généré dans TRACES-NT par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine, un organisme dérogatoire autorisé ou un transporteur désigné pour le mouvement dérogatoire dans le cadre de l'application de l'article 69 du règlement délégué 2020/688.

Les modalités de dérogation sont précisées au §4.2.2.
- **Certificat sanitaire** (ou certificat zoo sanitaire) : est un document officiel signé par un certificateur officiel comportant des informations sanitaires et de traçabilité nécessaires au mouvement de l'équidé considéré.

A noter pour les certificats échanges Intra-EU, 2 types de certificat sanitaire (CS) existent (cf. §4.1).

(art. 76 du règlement délégué 2020/688).
- **DSCE** : le « Document Sanitaire Commun d'Entrée » est un document émis conformément au règlement 2017/625, au règlement d'exécution 2019/1715 et au règlement d'exécution 2019/2130 à l'entrée sur le territoire de l'UE d'un animal vivant ou d'un bien venant d'un pays tiers, délivré par les agents chargés du contrôle sanitaire au point de contrôle frontalier. Le DSCE atteste de la réalisation des contrôles import, du résultat de ces inspections et de la destination autorisée pour les animaux. Les animaux vivants sont couverts par un DSCE-A.
- **Certificats de remplacement** : certificat délivré en « annule et remplace » pour les envois d'animaux terrestres et de produits germinaux lorsque des erreurs administratives sont commises dans le certificat initial ou lorsque le certificat initial a été endommagé ou perdu.

- **Vétérinaire officiel** : vétérinaire désigné par une autorité compétente, en tant que membre du personnel ou à un autre titre, et possédant les qualifications requises pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles (art. 3.32 du règlement 2017/625)
Dans le cadre de la certification au départ de la France, il s'agit du vétérinaire de la DD(ETS)PP qui signe le certificat sanitaire.
A l'import, il s'agit du signataire du certificat sanitaire du pays tiers ainsi que du vétérinaire du point de contrôle frontalier en charge du contrôle.

3 GENERALITES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

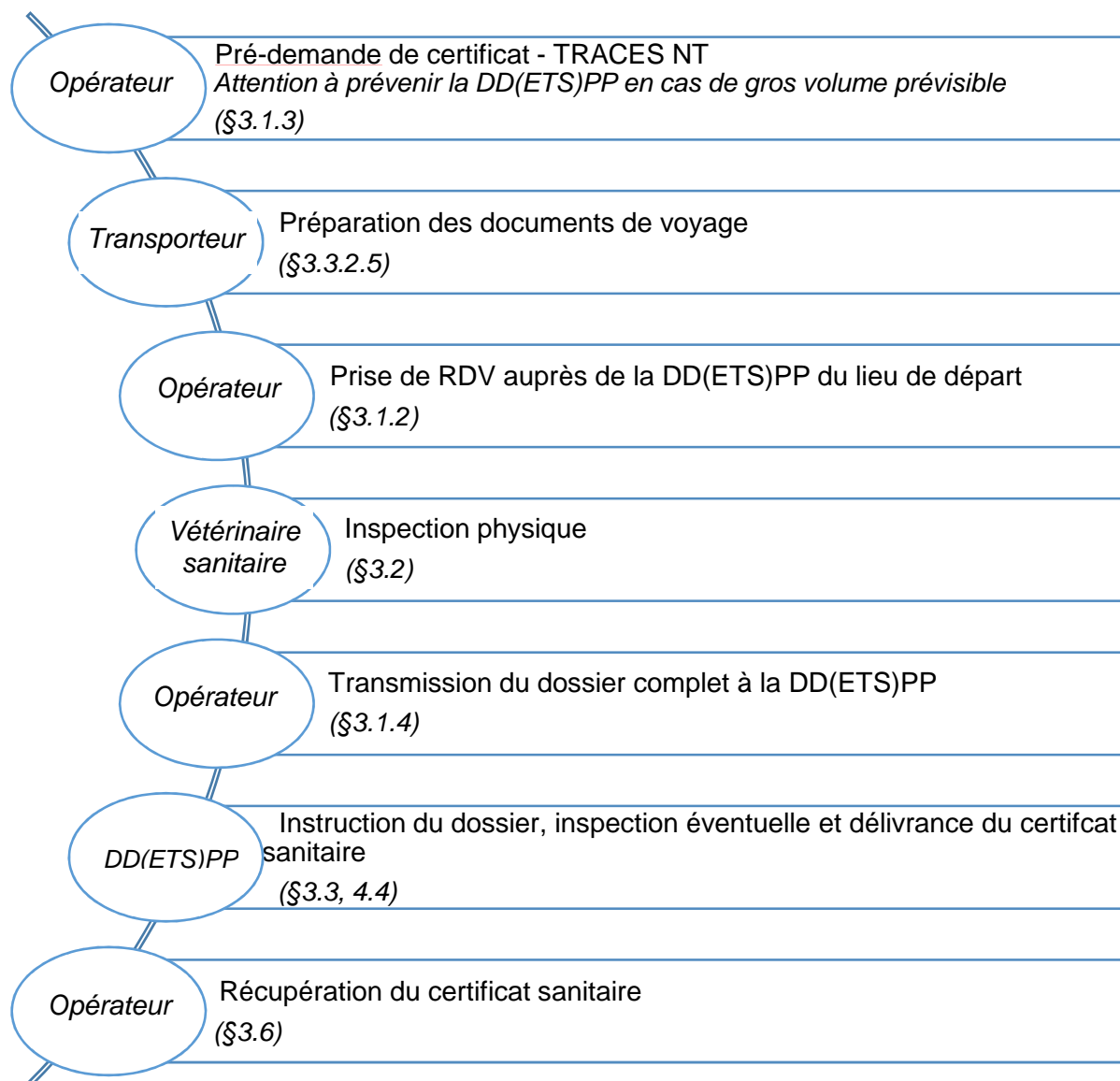
3.1 Généralités : processus de certification, protocole opérateur – DD(ETS)PP

L'acte de certification comporte plusieurs étapes :

- la demande de certification vers un autre EM ou un pays tiers faite par l'opérateur (pré-demande puis constitution du dossier complet) ;
- sa réception et son enregistrement par la DD(ETS)PP ;
- le contrôle documentaire (comprenant l'étude de toutes les pièces et la recevabilité de la demande) par la DD(ETS)PP ;
- une inspection physique éventuelle par le service de la DD(ETS)PP ;
- la délivrance du certificat signé par un vétérinaire officiel de la DD(ETS)PP, ou le refus de certification.

NB : la certification sanitaire ne fait pas partie des procédures pour lesquelles par défaut « silence [de l'Administration] vaut accord ».

Chronologie



3.1.1 DD(ETS)PP compétente

La DD(ETS)PP qui signe le certificat est celle du département dans lequel est situé l'établissement d'où partent les équidés (lieu d'expédition et de chargement).

3.1.2 Délai nécessaire

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire **au minimum 48 heures ouvrés (2 jours ouvrés)** avant le départ des équidés du département signataire (pour un départ le lundi, cela veut dire un dépôt au plus tard le jeudi précédent).

Ce délai de 48h est nécessaire à la complétion de l'ensemble du processus de certification : vérification des exigences sanitaires du pays de destination, réalisation du contrôle documentaire, réalisation éventuelle d'une inspection physique (par la DD(ETS)PP) et délivrance du certificat sanitaire en bonne et due forme.

NB : ce délai ne court qu'à partir du moment où l'opérateur a fourni au service un **dossier complet** de demande de certificat (ex. : dossier déposé le lundi incomplet et seulement mercredi complet : les 48h courent à compter du mercredi).

Le délai de 48h pouvant apparaître difficilement tenable dans certaines situations, l'opérateur et la DD(ETS)PP certificatrice peuvent convenir d'une demande de certification fractionnée dans le temps avec dépôt de la demande de certification plusieurs jours avant le départ (pays de destination, premiers documents à l'appui) afin d'anticiper le contrôle administratif, puis complément des éléments manquants dès qu'ils sont portés à la connaissance de l'opérateur.

Il est d'autant plus important de prévoir une procédure en amont entre l'opérateur et la DD(ETS)PP **en cas de départ d'un nombre important de chevaux** (ex. : compétitions et courses équestres dont les dates sont connues très en amont de l'évènement).

Ce dispositif peut être inclus dans le protocole évoqué ci-dessous.

Mise en place d'un protocole entre les DD(ETS)PP et les opérateurs

Il peut être nécessaire de mettre en place un protocole précis et partagé entre la DD(ETS)PP et les opérateurs que chaque partie s'engage à respecter.

Ce protocole doit alors permettre de rappeler :

- les rôles et responsabilités des différents acteurs de la chaîne de certification
- les règles de conduite pour fluidifier et rendre le processus plus efficient : délai de transmission préalable, modalités de contact des agents de la DD(ETS)PP, délai de traitement des demandes de certificats, motifs de refus d'un certificat.

Dans l'optique d'une harmonisation des pratiques sur un territoire, il est recommandé de formaliser un protocole unique ou homogène entre les DD(ETS)PP géographiquement proches.

3.1.3 Pré-demande de certificats échanges INTRA-UE et certificats export uniquement présents dans TRACES-NT

La demande est faite en ligne dans TRACES-NT par l'opérateur qui est responsable de la saisie de la 1^e partie.

A noter : l'opérateur doit au préalable s'enregistrer sur TRACES-NT et demander la validation de cet enregistrement à la DD(ETS)PP dont dépend son domicile (cf. annexe II). Le transporteur doit également être enregistré dans TRACES-NT (sous statut "enregistré" ou "autorisé type 2" validé par la DD(ETS)PP compétente) pour qu'il puisse être accepté au niveau de la rubrique « transporteur » de la partie I du certificat.

L'opérateur remplit dans TRACES-NT la partie I du certificat, sa transmission à la DD(ETS)PP se fait de manière dématérialisée. Le certificat apparaît en nouveau dans TRACES-NT. Aucune impression de cette partie I n'est demandée à l'opérateur.

3.1.4 Eléments à fournir dans le cadre de la demande

Une demande parfaitement lisible doit comporter les mentions figurant dans le formulaire de demande :

- Pour les échanges intra UE : modèle en annexe I partie I

- Pour les exports pays-tiers : modèle en annexe 1 et annexe 4 de l'IT DGAL/SDEIGIR/2023-137

La demande doit être accompagnée :

- Pour les échanges intra UE
 - de l'attestation du vétérinaire ayant réalisé la visite de pré certification dans les 48 heures précédant le départ : annexe 1 partie 2 (NB : la présentation en mains propres n'est pas requise en cas de signature électronique de l'attestation de bonne santé par le vétérinaire).
- Pour les exports pays-tiers :
 - du certificat sanitaire pré-rempli par le demandeur habilité présentant un maximum d'informations vérifiables. En tout état de cause, la version finale complète du certificat, correctement paginée, doit être présentée à la signature avant le départ des équidés ;
 - d'une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire sanitaire dans le délai imparti par les exigences du certificat ou à défaut dans les 48 heures ;
 - des documents (annexes, attestations,...) nécessaires à l'établissement de ce certificat, à tout le moins celles disponibles le jour de la demande. Les autres annexes sont transmises dès que possible et en tout état de cause avant tout départ.

Un point de vigilance doit être porté sur la qualité et la complétude des informations relatives aux équidés, notamment en ce qui concerne les résultats d'analyse (cf. LDL 2011-121).

Le document d'identification original devra par ailleurs être présenté à la DD(ETS)PP sauf dérogation (cf. §3.3.2).

NB : lorsqu'un export vers un pays tiers nécessite un transit par un autre État membre (ex. : exportation d'un cheval depuis la France en passant par un aéroport néerlandais), l'opérateur doit faire en plus de la demande de certification export une demande de certification intra-UE sur TRACES-NT (voir §3.5).

La DD(ETS)PP peut demander d'autres documents qu'elle jugerait utile dans le cadre de ses vérifications (cf. §3.3.2).

3.1.5 Délivrance du certificat sanitaire

La délivrance finale du certificat sanitaire validé dans TRACES-NT se fait soit par impression papier, soit de manière dématérialisée après signature électronique.

TRACES-NT permet en effet la signature électronique pour les vétérinaires officiels. Cette e-signature est acceptable pour les échanges intra-UE depuis le 1^e juillet 2022 ; concernant l'export vers les pays tiers, elle n'est possible que si l'autorité compétente du pays destinataire a formellement exprimé son accord (NB : le Royaume-Uni l'accepte).

Cf. DGAL/SDSBEA/2022-452 16/06/2022 relative à TRACES NT_ Mise en œuvre de la signature électronique.

3.2 Inspection physique, attestation vétérinaire

L'opérateur doit être en mesure de présenter ses équidés pour un contrôle physique avant le mouvement dans les délais demandés dans chaque certificat. L'inspection physique est

réalisée par un vétérinaire ayant l'habilitation sanitaire dans le département signataire (ou pour les compétitions et courses internationales par un des vétérinaires autorisés à l'exercice de la profession vétérinaire en France présents sur le site) (cf. annexe I partie 2).

Cette inspection est systématique et porte sur le contrôle des points suivants :

- nombre conforme d'équidés par rapport au lot présenté à la certification (le cas échéant) ;
- identification (document d'identification, signalement graphique et descriptif, transpondeur,...) ;
- état de santé ;
- aptitude au transport;
- éventuellement conditions de rassemblement : conditions de quarantaine, règles de protection contre les vecteurs ;
- dans le cas des animaux soumis à carnet de route : contrôle aléatoire ou ciblé au moment du chargement pour vérifier la conformité des pratiques de transport et l'état des véhicules (voir le Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route, disponible sur le référentiel métier : <http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT>).

Parallèlement une inspection physique des animaux concernés par le certificat sanitaire peut éventuellement être opérée par le service de la DD(ETS)PP préalablement à la délivrance du certificat, pouvant conduire à des corrections, voire un refus de certification qui sera argumenté, conformément au point 3.4.

3.3 Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire

L'étude de la recevabilité de la demande et l'inspection documentaire sont réalisées pour toute demande par la DD(ETS)PP compétente, cette étape peut conduire à délivrer un refus de certification (cf. §3.4).

3.3.1 Faux et usage de faux

L'établissement ou usage de faux documents (attestations, certificats, feuilles de résultat d'analyse,...) à destination de la DD(ETS)PP dans le cadre d'une demande de certification constitue une infraction telle que définie aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

L'infraction est constituée aux termes de [l'article 441-7 du code pénal](#) par le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le fait de se faire délivrer indûment par une Administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est un délit prévu et réprimé par [l'article 441-6 du Code pénal](#). La tentative de ces délits est incriminée spécialement ; elle est donc également punissable.

Cette constatation doit donc conduire au refus du certificat.

Cela doit par ailleurs faire l'objet d'un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Les fonctionnaires doivent en effet signaler, sans

délai, au procureur de la République les crimes ou délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ([articles 40 et 41 - et suivants - du code de procédure pénale](#)).

3.3.2 Contrôle documentaire

100% des demandes de certification aux échanges intra UE et à l'exportation doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire. La présentation au service certificateur des documents originaux n'est pas nécessairement requise sauf pour le document d'identification dont l'original papier doit être présenté.

Pour les échanges intra UE, il existe toutefois une dérogation à cette présentation du document d'identification original pour les équidés ayant une licence en cours de validité (cf. §4.2.3).

Les exigences sanitaires ne portent pas sur la vérification de carte d'immatriculation mais un document relatif à la propriété et/ou au mandatement de l'opérateur par le propriétaire pour le mouvement de l'équidé peut être demandé par la DD(ETS)PP dans le cadre de vérifications d'identité des opérateurs en cas de doute.

3.3.2.1 Identification

La vérification de l'identification des équidés est obligatoire avant tout mouvement parce la certification implique qu'ils soient valablement identifiés.

Conformément aux règlements délégué 2019/2035 et d'exécution 2021/963, l'identification de l'équidé repose sur :

- La présence d'un transpondeur,
- Un document d'identification unique valable à vie, (avec son code unique valable à vie : système UELN),
- L'enregistrement dans la base nationale de d'identification du pays de détention (SIRE en France).

Règlementairement les délais d'enregistrement dans la base nationale d'identification (SIRE en France) sont pour :

- les équidés nés en France au plus tard 12 mois après la naissance de l'animal et, en tout état de cause, avant que l'animal ne quitte son établissement de naissance pour une durée dépassant 30 jours (et avant sevrage pour les équidés de races)
- les équidés importés ou introduits en France dans un délai n'excédant pas 30 jours (cas général).

Si l'équidé est sur le territoire français depuis plus de 30 jours, il doit être enregistré dans la base SIRE pour être considéré comme valablement identifié et donc pour pouvoir obtenir un certificat.

Aussi, lors de l'émission d'un certificat, il doit être vérifié que l'équidé a un transpondeur, un document d'identification définitif et qu'il est enregistré dans la base SIRE si présent sur le territoire national depuis plus de 30 jours.

Si l'équidé n'est pas enregistré dans la base SIRE, la preuve que l'équidé est sur le territoire français depuis une durée n'excédant pas 30 jours, sauf exception (cf. §4.2), doit être demandée (certificat sanitaire ou DSCE). Le cas échéant, il revient au détenteur d'apporter la preuve qu'une dérogation au délai maximum de 30 jours peut légalement s'appliquer (cf. règlement délégué 2019/2035 article 64 point c).

3.3.2.2 Informations relatives à la consommation humaine

Quelle que soit la destination du mouvement (abattage, élevage, compétition,...), l'agent certificateur **doit vérifier la concordance des informations** relatives au statut de l'équidé vis-à-vis de la consommation humaine inscrites dans le document d'identification et celles mentionnées dans la base de données nationale (SIRE).

- Si l'équidé est exclu de la consommation humaine dans la base SIRE et pas dans le document d'identification, l'agent doit inscrire l'exclusion en section II partie 2 du document d'identification (article 38 du règlement d'exécution 2021/963) ;
- Dans la cas d'un équidé exclu sur le document d'identification mais pas en base, l'agent doit mettre à jour l'information dans la base nationale de données (SIRE).

3.3.2.3 Informations contenues dans le certificat sanitaire

La lecture des certificats sanitaires doit se faire en se référant à la réglementation européenne, aux instructions fournies par la DGAL ou aux informations mises à disposition sur l'intranet et Expadon.

Par ailleurs, la vérification de certaines clauses contenues dans les certificats peut nécessiter la consultation, outre les systèmes d'information du ministère chargé de l'agriculture, des sites et pages web suivants :

- Pour les maladies répertoriées
 - PORTAIL Déclaration-Certification
 - OMSA : notifications des maladies (WAHIS), Code sanitaire terrestre, Manuel terrestre,
 - CODEX alimentarius
 - COMMISSION européenne : DG SANTE
- Pour les agréments pour les exports pays-tiers
 - EXPADON 2 : guide de consultation listes d'établissements agréés **pays tiers**
 - [Module AGREMENT Expadon2](#)
 - TRACES-NT : liste d'établissements **pays tiers et UE** agréés par l'UE → [Liste TRACES-NT](#)
 - Site internet du ministère chargé de l'agriculture : liste des établissements agréés UE → [Liste MASA](#)
 - BO AGRI / GALATEE : instructions techniques : [BO-AGRI](#), [GALATEE](#) et GALATEEPRO

3.3.2.4 Versions linguistiques du certificat

Les certificats sanitaires édités via TRACES-NT ne comportent pas une version bilingue compilée sur le même document. Les traductions étant réalisées et garanties par la Commission européenne (mentions sanitaires harmonisées via un programme officiel), il convient, dans ce cas, d'imprimer, de cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination et en cas de transit également dans la langue des Etats membres de transit.

3.3.2.5 Voyages de longue durée réalisés dans le cadre d'une activité économique

Dans le cas des voyages de longue durée (plus de 8 h) jusqu'à destination, le vétérinaire officiel certificateur doit vérifier la présence et la validité de différentes autorisations administratives :

- L'autorisation du transporteur de type 2 en cours de validité pour les équidés, jusqu'à la fin de la partie du transport prise en charge par ce transporteur (pour chaque transporteur, le cas échéant) ;
- Les certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour des voyages de longue durée (valables pour les équidés et la durée de prise en charge des animaux), y compris le certificat d'agrément des navires « bétailières » le cas échéant (NB : les ferries ne sont pas soumis à agrément) ;
- Les certificats de compétence des conducteurs pour les équidés (en cours de validité, dans le cas où ces certificats auraient une durée de validité définie) ;
- La présentation du carnet de route (validation de la section 1) pour les équidés soumis à carnet de route (NB : ne sont pas concernés les équidés enregistrés sauf si la destination est un abattoir).

La préparation du carnet de route relève de la responsabilité de l'organisateur (opérateur). Un guide d'utilisation du carnet de route par l'opérateur est disponible sur le [site internet du ministère chargé de l'agriculture](#). Un guide de contrôle et de validation (par les agents habilités) du carnet de route est disponible sur l'intranet du ministère chargé de l'agriculture (<https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-protection-des-animaux-spa-r479.html#TRANSPORT>).

A noter : le carnet de route doit obligatoirement être renseigné dans TRACES-NT avec l'itinéraire (notification AJL) afin que les autorités compétentes des Etats membres de destination, transit,... soient informées de la circulation des animaux. Toutefois, toutes les exigences du carnet de route n'étant à ce jour pas fonctionnelles dans TRACES-NT, un carnet de route "papier" complet doit accompagner les animaux pendant le voyage et dont les sections 2 à 4 doivent être renseignées jusqu'au lieu de destination. Sur EXPADON 2, le carnet de route n'est pas téléprocédurable, néanmoins, une version PDF est disponible sur l'application.

Lorsque le résultat des contrôles relatifs au transport des animaux n'est pas satisfaisant, le vétérinaire officiel certificateur exige de l'opérateur responsable du transport qu'il modifie ou complète la planification du voyage prévu (ex. : changement de transporteur / de véhicule / de conducteurs, mise à disposition d'une confirmation de réservation en poste de contrôle agréé,...).

L'absence de certaines informations et/ou le refus de modification d'une planification sont susceptibles de suspendre la délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation d'une programmation satisfaisante.

Après le voyage

Outre les conséquences possibles sur le bien-être animal, le non-respect des intervalles de route, pauses, repos (déchargements) exigés par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes peut entraîner d'importantes distorsions de concurrence entre transporteurs.

Afin de s'assurer que les déclarations sont réalistes, les contrôles systématiques a priori (planification) sont complétés par des contrôles a posteriori, selon une fréquence définie par une instruction du bureau du bien-être animal relative au "Transport des animaux vivants - programmation des contrôles".

Dans tous les cas, l'opérateur responsable du transport est tenu de s'assurer que dans un délai maximal d'un mois après l'achèvement de chaque voyage, la DD(ETS)PP du département du lieu de départ reçoive la copie du carnet de route validé au départ de ce département, intégralement complété au fur et à mesure du voyage.

Les modalités de contrôle des carnets de route après les voyages ainsi que les modalités d'enregistrement de ces contrôles sont définies dans le Guide sur <https://dgal.qualite.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-protection-des-animaux-spa-r479.html#TRANSPORT>.

3.4 Inspection défavorable : refus de délivrance du certificat sanitaire

Dans le cas où une ou plusieurs étapes de l'inspection documentaire et/ou physique ont donné lieu à un résultat non conforme, le vétérinaire officiel refuse de signer le certificat sur la base d'une analyse technique (article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation). Le vétérinaire officiel demande éventuellement à l'opérateur de compléter les informations demandées pour établir la certification.

L'opérateur est informé du refus par notification écrite. Les raisons de faits (rapport d'inspection notamment) et de droit (références) conduisant à cette décision défavorable sont exposées par écrit à l'administré.

Les modalités de refus de certification sont décrites dans la note de service 2023-137 relative au guide de certification (paragraphe 6.7).

3.5 Exportation de France vers un pays tiers avec transit par un autre État membre

Dans le cas où le voyage entre la France et un pays tiers (hors Union européenne) implique le passage par un autre État membre de l'Union (ou plusieurs), même sans arrêt et déchargement des animaux, il y a transit.

Dès lors, il convient de délivrer simultanément un certificat sanitaire d'échange intra-UE (TRACES-NT) en plus du certificat sanitaire d'exportation "France – Pays tiers" (cf. annexe II - § V pour les modalités de remplissage de ce certificat TRACES-NT). Pour ce faire, il est vérifié la capacité du lot à respecter à la fois les garanties sanitaires UE et pays tiers, en précisant le cas échéant dans le certificat TRACES-NT les garanties additionnelles du pays tiers.

3.6 Remise à l'opérateur

Les certificats sanitaires intra-UE peuvent être :

- récupérés sur TRACES-NT par l'opérateur dans le cas où ils sont signés électroniquement ;
- remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire...) ou
- envoyés par courrier

selon les modalités à définir dans le protocole (cf. §3.1.2).

A noter : dans le cas des certificats récupérés sur TRACES-NT, l'opérateur choisit de l'imprimer ou non. La version électronique ou imprimée doit pouvoir être présentée lors des contrôles en cours de transport ou à destination (de même que le document d'identification original de l'équidé qui doit l'accompagner en permanence).

Les certificats export pays tiers peuvent être remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire...) ou envoyés par courrier, selon les modalités à définir dans le protocole (cf. §3.1.2). Le choix du type de courrier est laissé à l'appréciation de l'opérateur sous réserve qu'il prenne intégralement en charge le coût et la logistique. Seuls les certificats TRACES-NT émis à destination du Royaume-Uni peuvent (à ce jour) suivre la procédure dématérialisée du fait de la signature électronique.

3.7 Suites de la certification

En ce qui concerne les certificats intra UE, les autorités compétentes ne délivrent des certificats de remplacement (cf. définition en §2) pour les envois d'animaux terrestres que lorsque des erreurs administratives sont commises dans le certificat initial ou lorsque le certificat initial a été endommagé ou perdu. Dans le certificat de remplacement, l'autorité compétente ne modifie pas les informations contenues dans le certificat initial en ce qui concerne les garanties fournies dans le certificat initial pour l'envoi.

Un certificat ne peut être annulé que si la version papier signée et tamponnée a été récupérée par la DD(ETS)PP qui l'a signé. Pour un certificat signé électroniquement dans TRACES-NT, la manipulation « annule » conduit automatiquement à l'annulation du certificat.

Les informations concernant les certificats de remplacement, les copies et duplicata, l'annulation et le remplacement des certificats pour l'export pays-tiers sont mentionnées au paragraphe 6.9.1 de la note de service 2023-137.

4 MOUVEMENTS INTRA UE : DE FRANCE VERS UN EM ET D'UN EM VERS LA FRANCE

4.1 Conditions générales

A noter : Les mouvements avec les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) répondent aux mêmes exigences que les mouvements intra-UE.

Un certificat sanitaire doit être établi à la demande de l'opérateur de l'équidé pour tout mouvement intra UE d'un lieu d'expédition vers un lieu de destination (un certificat émis pour chaque mouvement). Le certificat papier ou signé électroniquement doit accompagner les équidés jusqu'au lieu de destination. Il doit pouvoir être présenté en cas de contrôle de manière matérialisée ou dématérialisée.

Il est émis dans le système TRACES-NT dans les 48 heures ouvrées précédant le départ de l'établissement d'origine. Pour cela, un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un examen clinique de l'animal à des fins de détection de signes cliniques ou de cas suspects de maladies répertoriées pertinentes pour les équidés sont réalisés (cf. partie 3).

A l'issue de ce contrôle, un certificat sanitaire (EQUI-INTRA-CON / EQUI-INTRA-IND) est délivré avec une **durée de validité de 10 jours**. Un certificat n'est **valable que pour un mouvement d'un lieu d'expédition vers un lieu de destination**.

Ex. : si le certificat est daté du 14/11, le départ doit avoir lieu dans les 48 heures qui suivent et le cheval doit être arrivé à destination au plus tard le 24/11. Même si le retour ou un mouvement vers un nouveau lieu de destination se fait le 20/11 un nouveau certificat sera requis.

A noter : dans le cas d'un transport par voie navigable/maritime, la durée de validité de 10 jours du certificat sanitaire peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime (art. 92.1 du règlement d'exécution 2020/688).

Le certificat EQUI-INTRA-IND est délivré pour un seul équidé et pour toute destination autre que l'abattage (sans passer par un centre de rassemblement).

Le certificat EQUI-INTRA-CON est délivré pour un équidé ou pour un lot d'équidés destiné(s) directement à l'abattoir ou non :

- s'ils sont expédiés directement vers un autre État membre (sans passer par un centre de rassemblement) ou
- s'ils sont transportés directement, ou après être passé par un centre de rassemblement, vers un abattoir situé dans un autre État membre en vue de leur abattage immédiat.

Pour les mouvements d'équidés entre Etats Membres avec un transit via un pays tiers, un contrôle est réalisé par le poste de contrôle frontalier de réintroduction dans l'UE (cf. partie 6).

4.2 Dérogations

Des dérogations existent toutefois quant à la durée de validité du certificat sanitaire, voire à la nécessité d'établir un certificat sanitaire.

4.2.1 Mouvements transfrontaliers

L'article 139 du règlement 2016/429 permet de déroger à l'obligation de certification pour chaque mouvement à condition qu'un accord concernant les conditions sanitaires ait été établi entre 2 Etats membres frontaliers pour les mouvements transfrontaliers lorsque ces mouvements ont pour objet :

- a) des activités de loisirs à proximité de frontières
- b) des expositions et des activités sportives, culturelles et assimilées organisées à proximité des frontières
- c) le pâturage d'animaux terrestres détenus dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres
- d) le travail effectué par des animaux terrestres détenus à proximité des frontières d'États membres.

Des protocoles existent à ce jour avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne. Cette dérogation n'est applicable qu'aux départements français limitrophes du pays avec lequel un protocole existe.

(Instructions techniques : DGAL/SDSBEA/2023-406 pour la Belgique et le Luxembourg, DGAL/SDSBEA/2023-214 pour l'Allemagne).

4.2.2 Dérogations permises à l'article 69 du RUE 2020/688 (DOCOM)

Une dérogation est permise au regard de l'article 69 du règlement délégué 2020/688 pour les équidés de statut sanitaire élevé. Elle permet l'absence de certificat sanitaire pour autant qu'il existe une traçabilité via un DOCOM enregistré dans TRACES-NT et que les conditions sanitaires fixées par l'Etat membre de destination (disponibles sur https://food.ec.europa.eu/animals/live-animal-movements/equine-animals_en) sont respectées. Le mouvement est autorisé par l'Etat membre d'origine.

A ce jour cette dérogation n'est possible qu'entre la France et l'Irlande pour les chevaux sous l'égide de France Galop.

4.2.3 Licence et marque de validation

L'article 92.2 du règlement délégué 2020/688 autorise, pour certaines catégories de chevaux avec des conditions sanitaires définies, une dérogation sur la validité du certificat sanitaire (cf. cas général au §4.1) permettant :

- l'allongement de la durée de validité du certificat sanitaire de 10 à 30 jours
- une possibilité d'entrée dans différents Etats membres au cours de ces 30 jours et une obligation de retour dans l'établissement de départ.

Un seul certificat sanitaire est ainsi nécessaire pour l'aller-retour et les mouvements entre Etats membres pendant la durée de validité du certificat de 30 jours.

Le document d'identification doit pour cela comprendre une licence ou une marque de validation ou d'un document spécifique à conserver dans le document d'identification (cf. définitions en partie 2).

4.2.3.1 Licence

- Délivrée par la fédération nationale relevant de la fédération équestre internationale (FEI) aux fins de la participation à des concours hippiques ou par l'autorité compétente pour les courses aux fins de la participation à des courses,
- Documentant le fait qu'au moins deux visites par an sont effectuées par un vétérinaire (y compris les visites nécessaires à la réalisation de vaccinations et d'exams réguliers relatifs à la grippe équine requis pour les mouvements vers d'autres États membres ou des pays tiers).

La gestion des licences est déléguée aux sociétés mères de courses (SETF et France- Galop) ou à la FFE qui reçoivent les demandes, les enregistrent, délivrent les licences et assurent la transmission de l'information à la base nationale de données SIRE. Les licences sont délivrées pour une durée d'un an. Elles font l'objet d'un document spécifique venant compléter le document d'identification unique à vie et d'un enregistrement dans la base nationale d'identification SIRE. Des demandes annuelles doivent être déposées pour apporter la justification de l'éligibilité.

Cette dérogation est ouverte pour tous les chevaux résidant en France à partir de début 2024 (déjà permise avant pour les équidés ayant un passeport FEI en cours de validité).

4.2.3.2 Marque de validation

- Délivrée par l'autorité compétente ou par l'organisme auquel cette tâche a été déléguée,
- Pour une période n'excédant pas quatre ans,
- Attestant que l'équidé réside de manière habituelle dans un établissement reconnu par l'autorité compétente comme présentant un faible risque sanitaire car l'établissement applique des mesures de biosécurité pour réduire au minimum le risque d'introduction de maladies : visites zoosanitaires fréquentes, contrôles d'identité et tests sanitaires supplémentaires, et absence de reproduction naturelle dans l'établissement, sauf dans des locaux spéciaux et séparés.

Il est ainsi nécessaire au préalable que l'établissement soit reconnu comme présentant un faible risque sanitaire au regard d'un cahier des charges avant que la demande de marque ne puisse être faite pour un cheval dont c'est la résidence habituelle.

Cette dérogation ne sera pas ouverte avant courant 2024 et seulement pour les équidés relevant de France Galop. Les modalités de gestion des marques devraient être similaires aux licences.

5 EXPORT : MOUVEMENT VERS UN PAYS TIERS (HORS UE)

Les modalités de certification sont définies par instruction technique via un guide d'inspection relatif à la méthode de certification sanitaire pour l'exportation vers les pays tiers, notamment des animaux vivants, auquel il y a lieu de se référer (note de service 2023-137).

Pour commencer, la consultation des programmes Expadon et/ou TRACES-NT permet de connaître l'existence ou non d'un modèle de certificat à destination du pays concerné pour le type d'animal exporté.

A défaut, il appartient à l'opérateur de se renseigner auprès des autorités sanitaires du pays de destination sur les exigences sanitaires attendues à certifier et de soumettre au service de la DD(ETS)PP du lieu de départ de l'exportation un modèle reprenant les exigences sanitaires attendues, à l'appui d'une décharge de responsabilité.

Conformément aux modalités de la note de service 2023-137, toute demande de certificat doit être soumise, sous la responsabilité de l'opérateur, accompagnée de tous les documents nécessaires à l'instruction auprès de la DD(ETS)PP compétente, à savoir celle pouvant réaliser l'inspection physique des animaux. Tout certificat ne peut être instruit / signé que s'il comporte une version française.

En cas de transit via un autre pays de l'UE, un certificat sanitaire intra-UE doit être demandé via TRACES-NT en complément du certificat d'exportation (cf. §3.1.5 et 3.5).

L'acte de certification en tant que processus d'inspection spécifique comporte plusieurs étapes pouvant se dérouler sur un délai de 48 heures telles que prévues au §3.

En aucun cas, les animaux ne peuvent quitter le territoire avant la délivrance du certificat signé par le vétérinaire officiel, en cas de refus un rapport écrit comportant les éléments non conformes sera délivré.

La présentation du certificat d'importation dans l'UE peut être nécessaire afin de certifier des exigences concernant le pays d'origine des animaux.

6 IMPORT : MOUVEMENT DEPUIS UN PAYS TIERS (HORS UE) VERS L'UE

6.1 Cas particuliers de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège

Les équidés en provenance de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège sont exemptés de contrôles au poste de contrôle frontalier (PCF) en application d'accords particuliers signés avec l'Union européenne reconnaissant l'équivalence de leurs législations sanitaires avec celle de l'UE.

Les importateurs d'équidés en provenance de ces pays doivent donc présenter, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat Intra-UE établi dans TRACES-NT par un vétérinaire suisse, liechtensteinois ou norvégien.

6.2 Conditions générales

L'importation d'équidés dans l'Union européenne n'est autorisée qu'en provenance de certains pays tiers ou parties de territoire de ces pays.

L'annexe IV du règlement 2021/404 fixe la liste de ces pays tiers ou parties de pays. Pour certains pays, seuls les chevaux enregistrés sont autorisés.

S'agissant des équidés de boucherie, ils ne peuvent être importés qu'avec la mention « équidés destinés à l'abattage » depuis des pays listés à l'annexe susvisée **et** disposant d'un plan de surveillance approuvé des résidus pour les équidés (annexe -I du règlement 2021/405).

Il convient également de vérifier sur Impadon (plateforme d'information pour l'importation) que le pays-tiers n'est pas sujet à des clauses de sauvegarde (notification de maladies) qui peuvent entraîner la suspension des importations en provenance de certains pays ou régions.

Il est à noter que cette **liste est susceptible d'évoluer en fonction de la situation sanitaire** des pays ou zones de provenance.

Les équidés doivent avoir accompli dans le pays tiers, sans interruption, la période de séjour minimal prévue dans le tableau 1 de l'annexe III du règlement 2020/692 juste avant leur expédition vers l'UE (NB : en règle générale, période de minimum 30 jours, ou 40 jours s'ils proviennent de zones à risque de peste équine). Une dérogation s'applique à l'existence de cette période de séjour pour les chevaux enregistrés après une exportation temporaire pour des compétitions, des courses et des manifestations culturelles.

6.3 Certificats sanitaires

Les modèles de certificat sanitaire figurent en annexe II du règlement 2021/403. Le modèle de certificat sanitaire à utiliser dépend des situations :

- Pour les équidés entrant dans l'Union européenne :
 - Équidés enregistrés, équidés d'élevage : modèle EQUI-X (chapitre 12)
 - Équidés destinés à l'abattage : modèle EQUI-Y (chapitre 13)
- Pour les équidés résidant habituellement dans l'Union européenne en réintroduction après une exportation temporaire :
 - Réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée de moins de 30 jours : modèle EQUI-RE-ENTRY-30 (chapitre 16)
 - Réintroduction dans l'Union de chevaux enregistrés exportés temporairement en vue de courses ou compétitions spécifiques après une exportation temporaire d'une durée de moins de 90 jours :
 - compétitions organisées par la Fédération équestre internationale (FEI): modèle EQUI-RE-ENTRY-90-COMP (chapitre 17)
 - courses spécifiques en Australie, au Canada, aux Émirats arabes unis, aux USA, à Hong Kong, au Japon, au Qatar ou à Singapour (NB : liste de pays pouvant évoluer, se référer au règlement 2021/403) : modèle EQUI- RE-ENTRY-90-RACE (chapitre 18)
- Pour les équidés en transit :
 - Utilisation des modèles EQUI-X ou EQUI-Y selon les cas (NB : il n'y a plus de modèles spécifiques pour le transit).

Les pays tiers sont classés en groupes sanitaires selon les risques zoonosaires communs concernant les maladies répertoriées pour les équidés. En fonction de ce classement, des mesures d'atténuation des risques spécifiques et des garanties sanitaires spécifiques sont exigées pour les envois d'équidés en provenance du pays tiers. Le groupe sanitaire de chaque pays de provenance est défini en colonne 3 de la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution 2021/404.

Les groupes sanitaires et les exigences liées à ces groupes sont décrits en annexe XI du règlement délégué 2020/692.

6.4 Formalités sanitaires et douanières

6.4.1 Pré-notification dans TRACES-NT

En tant qu'opérateur responsable de l'envoi et déclarant, l'importateur ou son représentant doit notifier au moins un jour ouvrable avant l'arrivée en France ou dans l'Union européenne, l'introduction des animaux soumis à un contrôle vétérinaire au poste de contrôle frontalier (PCF).

Cette pré-notification est réalisée auprès du PCF d'entrée sur le territoire français ou de l'Union européenne en renseignant la partie I d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) pour les animaux dans l'appliquatif TRACES-NT.

6.4.2 Lieu des contrôles à l'import

Les équidés importés de pays tiers doivent être présentés au contrôle dans un PCF désigné pour le contrôle des équidés.

La liste des postes de contrôle frontaliers français est fixée par l'arrêté du 23 décembre 2020 ; ceux désignés pour le contrôle des équidés sont ceux pour lesquels il est mentionné « L.A. » (live animals / animaux vivants) dans la colonne catégorie d'animaux :

- U : « ongulés autres que les équidés enregistrés ». Cela concerne les équidés non enregistrés
- E : « équidés enregistrés »
- O : « autres animaux autres que les ongulés (cette abréviation inclut les ongulés de zoo) ». Ceci concerne les équidés de zoo.

A noter : les équidés de zoo sont soumis à des conditions d'importation spécifiques non détaillées dans la présente note.

Les coordonnées des PCF européens sont disponibles au lien suivant : https://food.ec.europa.eu/animals/veterinary-border-control/contact-details-bcps-veterinary_en#EU

6.4.3 Etapes du contrôle

- Contrôle documentaire au cours duquel sont contrôlés :
 - le certificat sanitaire original (sur TRACES-NT s'il s'agit d'un certificat EU Import signé électroniquement)
 - tous les autres documents accompagnant les équidés (résultats d'analyses, déclaration de l'opérateur, passeport...)
 - le DSCE-A créé par l'opérateur responsable de l'envoi
 - les documents relatifs au transport (en amont et/ou en aval du PCF) en fonction des particularités de ce dernier, tels l'autorisation du transporteur, le certificat de compétence des conducteurs / convoyeurs, agrément de moyen de transport si exigé,...
- Contrôle d'identité
- Contrôle physique, du respect du bien-être animal et de l'aptitude à la poursuite du transport
- Pour les équidés enregistrés importés à des fins de reproduction : contrôle généalogique et zootechnique (voir Instruction technique DGAL/SDASEI/2019-786)

A noter :

- Les chevaux transitant entre deux pays tiers en passant par un Etat Membre sont contrôlés de la même façon que dans le cas d'une importation (entrée sur le territoire de l'Union).
- Les mouvements d'équidés entre Etats Membres avec un transit via un pays tiers font l'objet d'un contrôle au PCF de réintroduction dans l'Union. Le contrôle documentaire est réalisé sur la base d'un certificat sanitaire pour les mouvements intra-UE d'équidés (EQUI-INTRA-CON / EQUI-INTRA-IND) ainsi qu'un DSCE-A. Une attention particulière est portée au pays d'origine des animaux, indiqué sur le certificat sanitaire INTRA. De plus, le statut du pays tiers traversé est vérifié dans la liste en annexe IV du règlement (UE) 2021/404. Ce type de mouvement inclut notamment les envois d'équidés expédiés depuis l'Irlande vers

la France en traversant une partie du Royaume-Uni (Grande-Bretagne), par le « Landbridge ».

L'accord entre l'Irlande et la France permettant les mouvements dérogatoires au titre de l'article 69 du règlement 2020/688 donne la possibilité d'accepter un DOCOM au lieu d'un certificat sanitaire « INTRA » pour certains équidés (cf. §4.2.2).

Les conclusions du contrôle sont enregistrées dans le DSCE.

Si les différentes étapes du contrôle sont satisfaisantes, le DSCE est validé par le vétérinaire officiel du PCF. L'opérateur responsable de l'envoi doit alors finaliser les formalités douanières avant d'introduire l'animal sur le territoire de l'UE.

Si une ou plusieurs étapes du contrôle sont non-satisfaisantes, les animaux sont consignés :

- Non-conformité régularisable : les animaux sont libérés une fois la régularisation faite.
- Non-conformité non régularisable : l'entrée des animaux sur le territoire de l'UE est refusée. Les animaux sont alors réexpédiés (ou euthanasiés dans de rares cas).

6.4.4 Cas d'une réimportation d'équidés dont l'entrée a été refusée par un pays tiers

Conformément à l'article 178 du règlement 2020/692, les équidés originaires de l'Union Européenne et réexpédiés dans l'UE après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers sont autorisés à rentrer dans l'UE à condition que :

- Le pays tiers ou territoire ayant refusé l'entrée des animaux soit sur la liste des pays ou territoires autorisés pour l'entrée d'équidés dans l'Union (cf. §6.2) et ces animaux n'ont pas transité par un autre pays tiers ou territoire ;
- Les équidés soient accompagnés des documents suivants :
 - Le certificat zoosanitaire original d'export (ou son équivalent électronique ou une copie conforme fournie par l'Etat membre d'origine)
 - Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dans laquelle elle consent à accepter cette réexpédition et indique le lieu de destination prévu pour le retour
 - Une déclaration officielle de l'autorité compétente du pays tiers ou territoire indiquant la raison du refus (et certaines garanties si les animaux ont été déchargés)
 - ou
 - Une déclaration de l'opérateur responsable de l'envoi, si le moyen de transport est resté scellé

Suite au contrôle sanitaire, le transport des équidés depuis le PCF jusqu'à leur lieu de destination se fait sous surveillance, conformément au règlement délégué (UE) 2019/1666.

ANNEXE I : DEMANDE DE CERTIFICAT POUR LES ECHANGES INTRA UE OU L'EXPORT D'EQUIDES

Attestation vétérinaire pour les échanges intra UE ou l'export d'équidés

PARTIE I à renseigner par l'opérateur

Pays de destination :

Expéditeur des animaux Nom : Adresse : Numéro d'enregistrement :	Destinataire des animaux Nom : Adresse : Numéro d'enregistrement (si connu) :
Lieu d'expédition Coordonnées : Numéro d'enregistrement :	Lieu de destination Coordonnées : Numéro d'enregistrement (si connu) :

N° du certificat TRACES NT « statut nouveau » correspondant (pour les certificats émis via cet outil) :

INTRA.EU.FR. 20...

IDENTIFICATION DES EQUIDES

N° du code unique valable à vie (système UELN)	et/ou N° Transpondeur	Et Nom complet

Fait à	Date :
Nom :	Signature
Qualité du signataire :	

PARTIE II à renseigner par le vétérinaire

Je soussigné Docteur, vétérinaire sanitaire domicilié à :

.....

atteste :

que les animaux décrit ci-dessus :

- ont été inspectés le/...../..... à ... : ... (Indiquez l'heure de la visite) ;
- n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse ;
- sont aptes au transport ;
- sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

(Signature + Cachet du vétérinaire sanitaire)

ANNEXE II : TRACES-NT

I. Lexique TRACES-NT

- **TRACES-NT** : TRAdes Control and Expert System - New Technology – Système expert de contrôle des échanges de données, d'informations et de documents Nouvelle Technologie
- **ECAS** : European Commission Authentication Service – Système d'authentification de la commission Européenne
- **Opérateur** : le terme « opérateur » correspond à un établissement ou une personne morale qui a une activité d'échange intra UE, d'import ou d'export ; un compte « opérateur » dispose d'un ou plusieurs compte(s) utilisateur(s) rattaché(s).
- **Utilisateur** : un utilisateur est une personne physique en capacité d'utiliser la plateforme TRACES-NT notamment pour initier une demande de certificat. Pour cela il dispose d'un compte utilisateur rattaché à un opérateur.
- **Section « animal »** : comprend les activités en lien avec les mouvements INTRA-UE des animaux vivants et de leurs produits génétiques.
- **Autorité** : correspond aux autorités sanitaires compétentes des pays utilisant TRACES-NT en charge de la certification. L'autorité de rattachement pour le domaine « vétérinaire » est la DD(ETS)PP (appelée UAL = Unité de l'autorité locale dans TRACES-NT).

II. S'enregistrer dans le système TRACES-NT

Pour effectuer sa pré-demande de certificat dans TRACES-NT, l'opérateur doit disposer d'un compte. Il doit pour cela s'enregistrer sur TRACES-NT et demander la validation de cet enregistrement à la DD(ETS)PP dont dépend son domicile.

Les lieux d'origine et de destination doivent par ailleurs être déjà enregistrés avec une section d'activité « Equine establishments EQU-EST » pour être renseignés dans un certificat sanitaire.

Etape 1 : S'enregistrer sur la page « EU login »

La création d'un **accès personnel ECAS** est une étape de sécurité obligatoire.

Si vous possédez déjà un compte ECAS vous pouvez passer cette étape et commencer à l'Etape 2.

Cliquez sur le lien suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

Vous accédez à la page d'accueil de TRACES-NT. Veuillez cliquer sur le lien « S'inscrire au système TRACES ».



L'écran d'enregistrement est alors accessible :

The screenshot shows a registration form titled "Créer un compte". The form includes the following fields and elements:

- [Aide aux utilisateurs connectés](#)
- Prénom:
- Nom de famille:
- Courriel électronique:
- Confirmer l'adresse électronique:
- Langue des courriels: (with a dropdown arrow)
- Saisir le code:
- Refresh and play buttons
- Image placeholder
- En cochant cette case, vous reconnaissez avoir lu et compris la [déclaration de confidentialité](#)
-

Annotations:

- A red arrow points from the text "Le code demandé ici est celui à déchiffrer dans le cadre juste en-dessous" to the "Saisir le code" input field.
- A blue arrow points from the same text to the image placeholder.
- A red arrow points from the text "Vous pouvez choisir la langue ici et dans le coin supérieur droit" to the language dropdown menu.

Les données encodées dans l'écran ci-dessus seront celles qui apparaîtront lorsque vous préparerez un certificat dans TRACES-NT.

Pour le courrier électronique : il est fortement conseillé d'utiliser une adresse professionnelle personnelle qui sera saisie pour se connecter à TRACES-NT.

Après avoir complété tous les champs, cliquez sur le bouton « Créer un compte ».

Une fois la requête envoyée, un courrier électronique vous sera automatiquement envoyé afin de définir votre mot de passe. Veuillez bien patienter, le courrier pouvant mettre une dizaine de minutes avant d'arriver.

Vous avez 90 minutes pour cliquer sur le lien (ce dernier expirera au-delà de ce délai). Si vous ne recevez pas ce courrier électronique automatique, vous pouvez trouver de l'aide sur cette page : <https://ecas.ec.europa.eu/cas/help.html>.

À la réception du courriel, il vous faut créer un nouveau mot de passe :

! Veuillez choisir un nouveau mot de passe.

n006av6u
(Externe)

Nouveau mot de passe

Confirmer le nouveau mot de passe

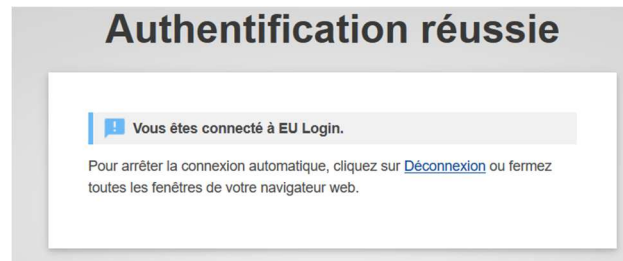
Soumettre

Un mot de passe ne peut pas contenir votre nom d'utilisateur et doit comporter au minimum 10 caractères, choisis parmi au moins trois des quatre groupes de caractères suivants (espaces autorisés):

- Majuscules: A à Z
- Minuscules: a à z
- Chiffres: 0 à 9
- Caractères spéciaux: !"#\$%&'()*+,-./:;<=>?@[\\]^_`{|}~

Exemples: f0BDvLNqC2 CoNNrjxdg9 LmMVSUKNm9

[\[Générer d'autres mots de passe d'exemple\]](#)



A noter : en plus du mot de passe, il convient d'enregistrer une méthode d'authentification complémentaire (généralement téléphone avec SMS) car la Commission imposera une double authentification pour accéder à TRACES-NT.

En cas de besoin d'aide sur EU login : <https://ecas.ec.europa.eu/cas/help.html>.

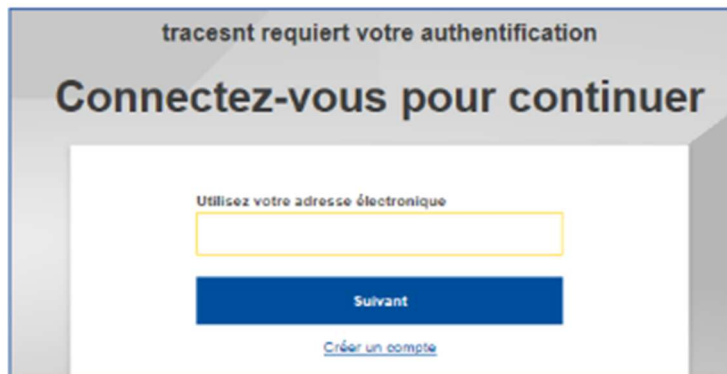
Etape 2 : Accéder à TRACES-NT

Cliquez sur le lien suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>



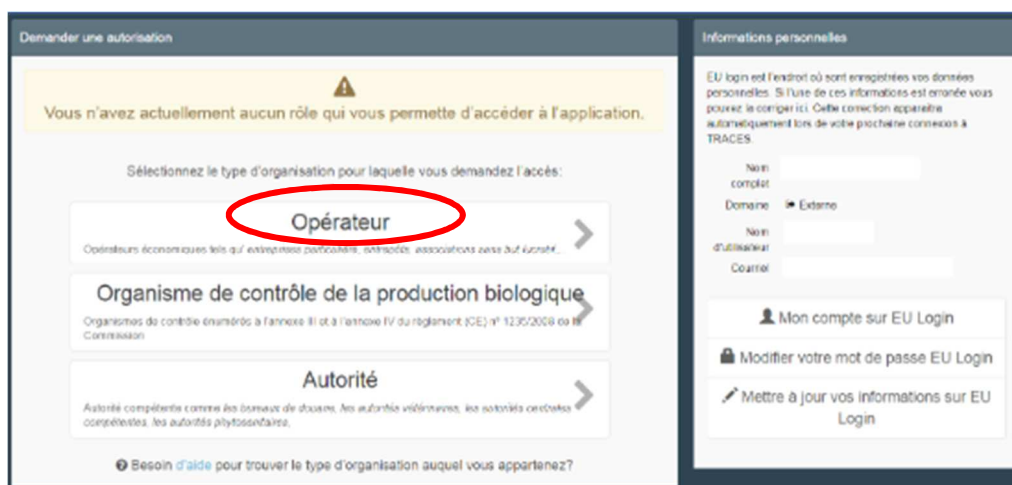
Cliquez sur le bouton vert « Se connecter à TRACES ».

Vous êtes redirigé vers l'écran d'accès EU Login, utilisez l'adresse mail de votre compte ECAS précédemment créé. Vous serez alors redirigé vers la page d'accueil de TRACES-NT.



Etape 3 : Rattacher un compte utilisateur à un compte opérateur

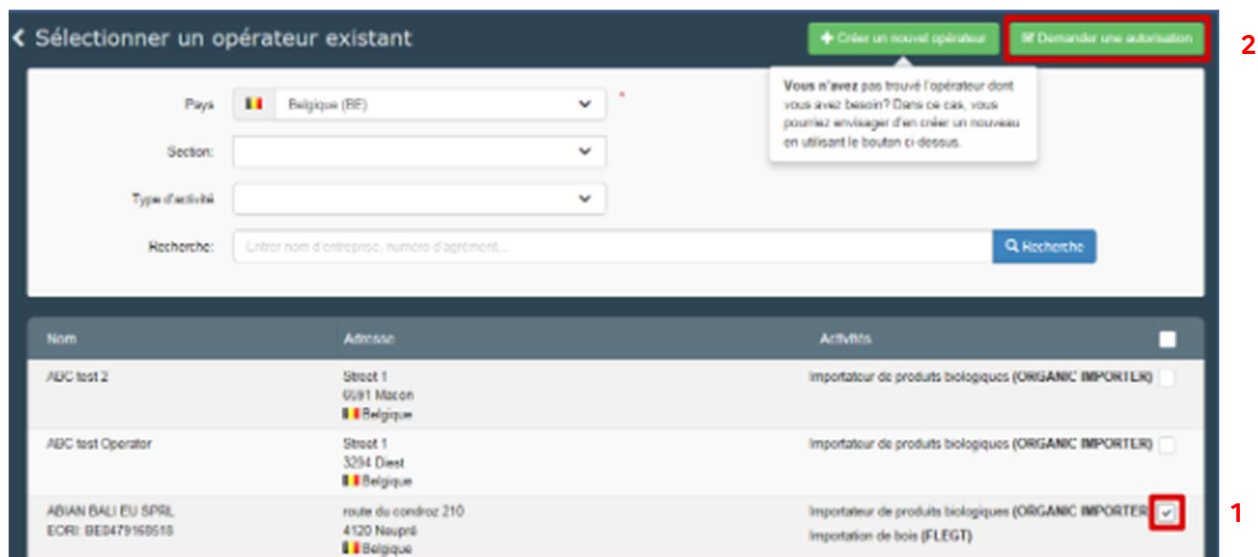
Pour cela, lorsque vous arrivez sur la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « Opérateur ».



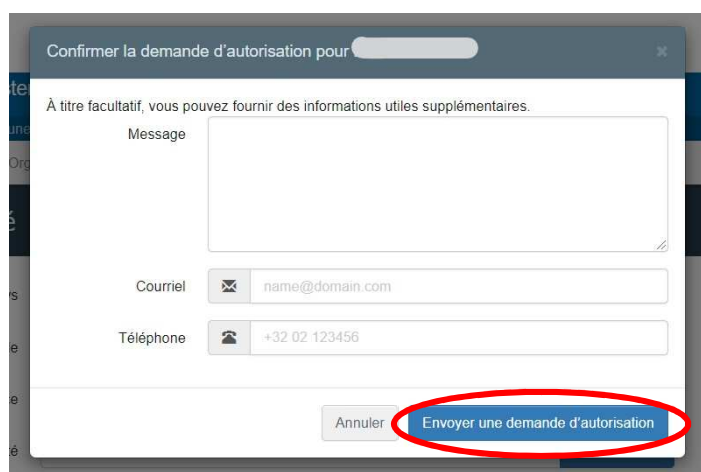
Si besoin vous pouvez changer vos identifiants EU Login ou réinitialiser votre mot de passe

Option 1 : Le compte « opérateur » existe

Vous pouvez le chercher en précisant le pays, la section (Animal) ou directement le nom de l'établissement. Ensuite sélectionner la ligne (1) en cochant la case à droite avant de (2) cliquer sur le bouton vert « Demander une autorisation » pour soumettre votre demande de rattachement comme utilisateur.



Une fenêtre pop-up apparaîtra : vous avez la possibilité de fournir plus d'informations si vous le souhaitez. Sinon cliquez sur « Envoyer une demande d'autorisation ».




Option 2 : Le compte « opérateur » n'existe pas

Si votre lieu de détention n'existe pas dans le système, vous ne pouvez pas créer de compte utilisateur. Il faut **au préalable** créer le nouvel opérateur avec le bouton « + Créer un nouvel opérateur » (cf. étape 3) avant de pouvoir dans un second temps y rattacher votre compte utilisateur.

Etape 4 : Création d'un nouvel opérateur

Pour créer un nouvel opérateur, il faut cliquer sur le bouton « + Créer un nouvel opérateur ».

← Sélectionner un opérateur existant

Pays:  France (FR) *

Section: Intéressé au chargement (RFL)

Type d'activité:

Recherche:

Nom Adresse Activités

⌕ Aucun résultat correspondant.

Vous n'avez pas trouvé l'opérateur dont vous avez besoin? Dans ce cas, vous pourriez envisager d'en créer un nouveau en utilisant le bouton ci-dessus.

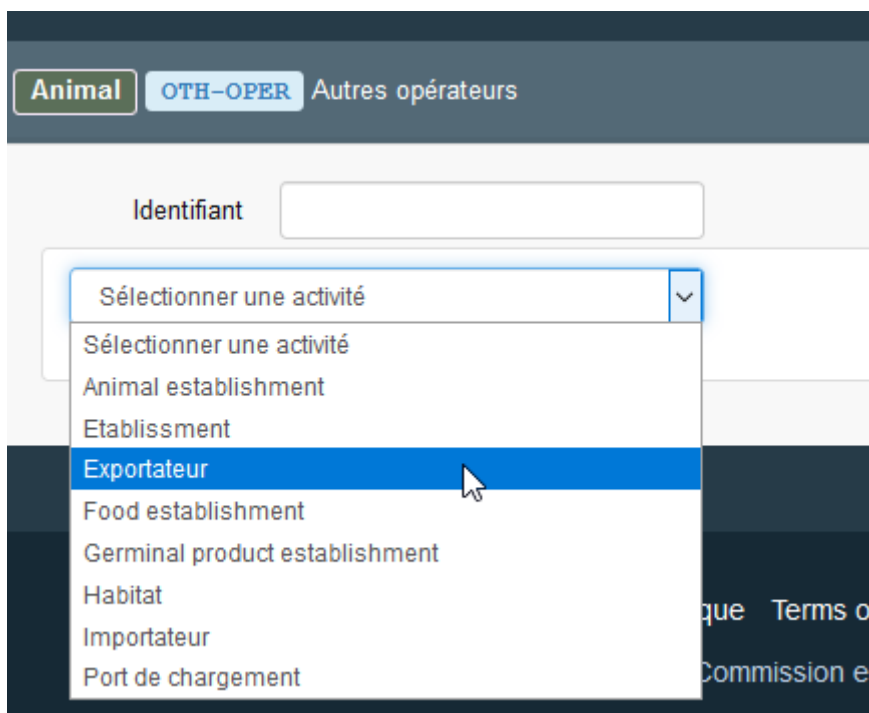
Il faut alors compléter tous les champs obligatoires, signalés par un astérisque rouge (*). Si vous connaissez les informations facultatives vous êtes invité à les remplir également. *En complément du numéro de téléphone vous pouvez choisir un numéro de fax, une adresse email ou un site internet.*

Pour la partie « identifiant opérateur » sélectionner « numéro de société national » et renseigner le numéro de SIRET du lieu s'il existe.

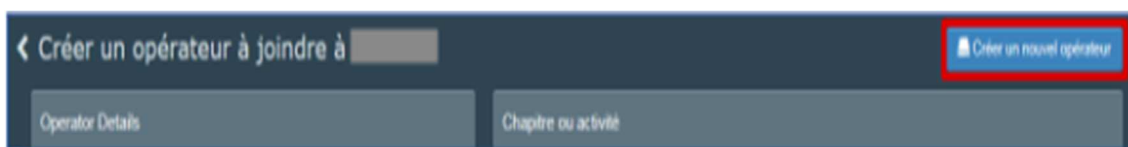
Identifiants d'opérateur

Type	Valeur
Numéro de société national ▼	<input type="text"/>

Pour la partie « activité », sélectionnez Le chapitre « Animal », la section « autres opérateurs OTH-OPER » puis l'activité qui vous correspond le mieux parmi « exportateur » ou « importateur ».



Lorsque toutes les informations sont complétées, cliquez sur le bouton bleu « Créer un nouvel opérateur ».



A ce stade, la demande de création du compte opérateur et le rattachement comme utilisateur sont enregistrés dans le système.

Une fois ces démarches réalisées, il est nécessaire d'**informer par email** de la création du (des) compte(s), l'**autorité compétente locale (UAL)** du département où est située l'adresse que vous avez enregistrée (DD(ETS)PP), afin que votre demande puisse être validée.

Vous veillerez à préciser dans ce message quelle est la ou les activité(s) dans ce cas précis il s'agit « **Equine establishments EQU-EST** » ainsi que le numéro de détenteur (cf. infra).

L'**autorité locale (UAL)** a pour rôle de finaliser l'enregistrement des activités et la validation du compte. Seules les DD(ETS)PP peuvent ajouter une section d'activité « **Equine establishments EQU-EST** » au **compte opérateur ainsi créé**.

ATTENTION : Seuls les opérateurs préalablement enregistrés avec une section d'activité « **Equine establishments EQU-EST** » pourront être sélectionnés et renseignés comme lieu d'origine ou de destination dans un certificat sanitaire.

Le numéro d'identifiant à indiquer dans cette activité est le numéro de détenteur (numéro délivré par IFCE lors de la déclaration des lieux de détention d'équidés).

Vous trouverez les informations sur ce numéro au lien suivant : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/sanitaire-detention/lieu-de-detention/>.

Pour les transporteurs :

- Pour les transporteurs autorisés en type 2, une section d'activité REG-TRANS-AUTH-II est ajoutée avec comme identifiant d'activité le numéro d'autorisation de type 2 (+ date de validité) ;
- Pour les transporteurs autorisés de type 1 une section d'activité REG-TRANS avec comme identifiant le numéro d'autorisation de type 1 (+ date de validité) ;
- Pour ceux non soumis à autorisation, une section d'activité REG-TRANS est ajoutée avec pour identifiant le SIRET pour les opérateurs en disposant ou pour les particuliers un code de 18 caractères correspondant à date de naissance inversée (aaaammjj) suivie, sans espace, des 3 premiers caractères du nom puis des 3 premiers caractères du prénom puis 3 premiers caractères du passeport (et lettre P) ou de la carte d'identité (C).

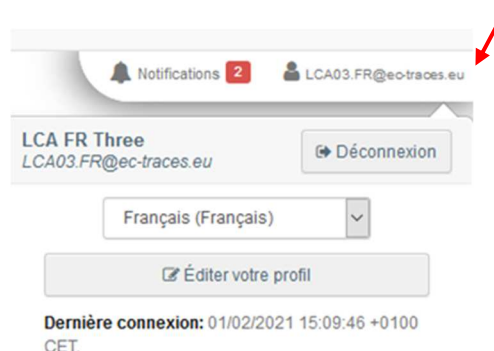
III. Connexion et déconnexion

Connexion

Cf. II. Etape 2.

Déconnexion

En haut à droite de votre écran vous trouverez un onglet avec vos notifications et votre profil. Pour vous déconnecter, cliquer sur votre adresse d'identifiant puis sur « Déconnexion ».

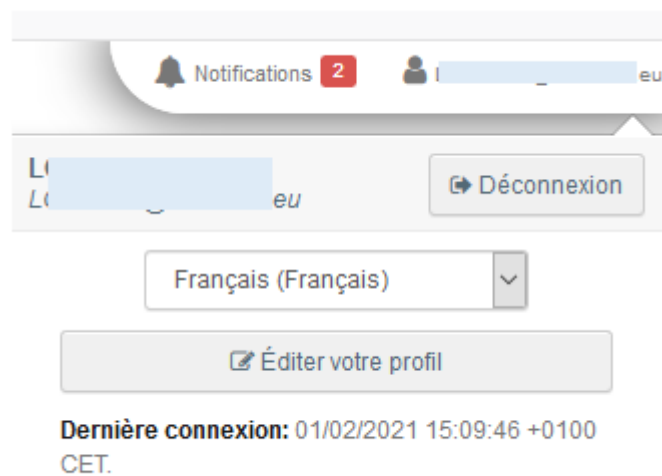


IV. Présentation de la page d'accueil de TRACES

En haut de la page d'accueil, plusieurs onglets sont disponibles. De la gauche vers la droite on trouve :

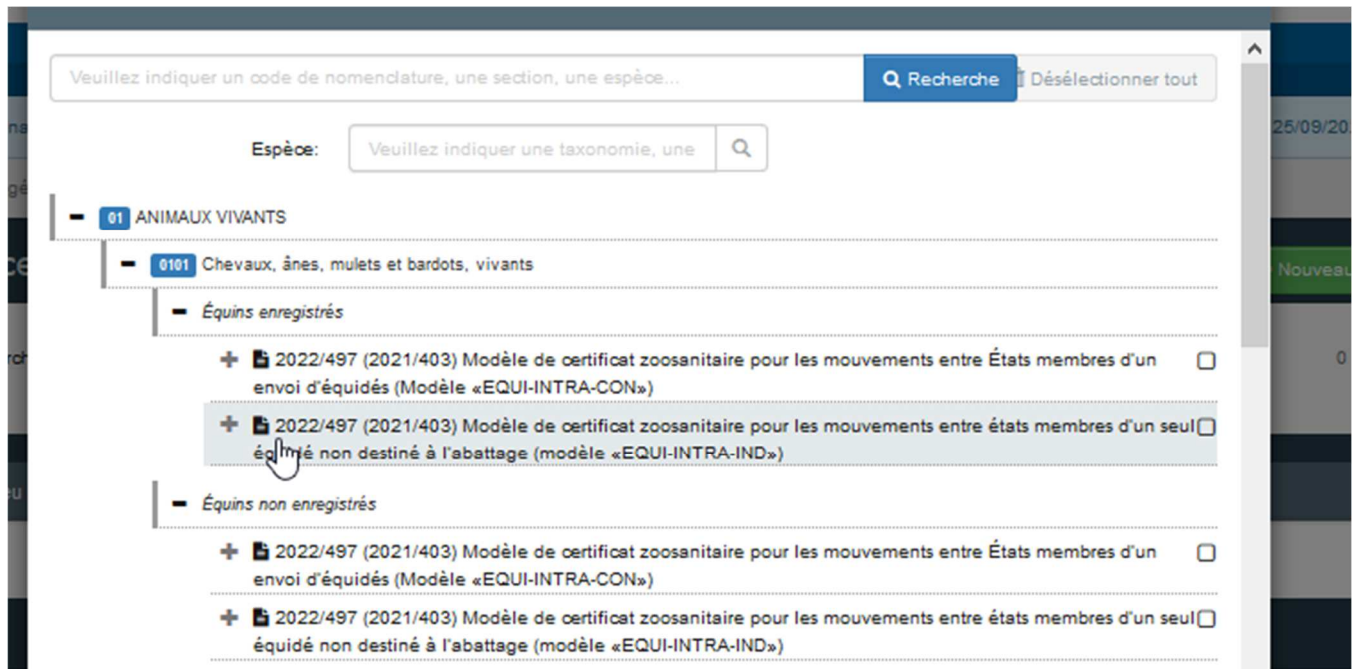
- Documents : cet onglet permet de rechercher, de remplir un certificat INTRA.
- Tableau de bord : ici apparaissent les certificats en attente d'être validé.

Tout en haut à droite de votre écran se trouve l'onglet de votre profil avec le bustier gris et votre adresse e-mail. Dans cet onglet vous pouvez éditer votre profil, avoir une vue sur vos différents rôles, compétences et activités et gérer les flux de notifications.



V. Cas d'une exportation France vers pays tiers avec transit par un autre État membre

Le certificat d'échange intra-UE est disponible sur TRACES-NT (version actualisée) en cliquant sur : document / EU Intra / Empty certificates / 0101



Il est complété en mentionnant :

- dans l'onglet "Référence" à la case I.6 : le N° de certificat export associé ;
- dans l'onglet "Commerçants" :
 - à la case I.5 "destinataire" : nom et adresse de la personne physique ou morale responsable de la réception finale du lot à destination ;

- à la case I.12 "lieu de destination" : le lieu de destination finale dans le pays tiers ;
- dans l'onglet "Itinéraire" :
 - à la case I.22 "transit par les États membres" : le code ISO des pays de l'UE qui sont traversés ;
 - à la case I.23 "export" : indiquer « oui », le nom du pays tiers de destination et le point de sortie de l'UE ;
 - Compléter la partie "postes de contrôle ou lieux de transfert prévu".

ANNEXE III : EXPADON 2

I. Accéder au portail INFOCOM

Pour se connecter au portail Infocom, je renseigne l'adresse suivante dans un moteur de recherche www.expadon.fr ou je saisis l'URL suivante dans un navigateur <https://usager.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>.

A partir de la page d'accueil « public » d'Infocom, je peux :

- Accéder à la page de recherche avancée
- Accéder aux informations utiles

Bienvenue sur le portail Expadon 2

Réalisez vos demandes d'agrément et de certification en quelques clics

Rechercher une information ou un document

Recherche avancée

Connectez-vous pour plus d'informations

Flash Info

Newsletter Expadon 2 - Février 2023

Pour découvrir les dernières nouveautés Expadon 2, consultez la [Brève d'information Expadon 2](#)

Arrêt de l'utilisation d'Exp@don pour le domaine Végétal

Pour le domaine végétal uniquement, Exp@don n'est plus mis à jour depuis le 3 janvier 2023, nous vous demandons de vous référer uniquement au [module InfoCom](#) pour effectuer vos recherches réélementaires ou de modèles de certificats

50 dernières publications

Certificat pour l'exportation

Informations utiles

Certificat pour l'exportation (opérateurs)

Faire une demande de certificat

Certificat pour l'exportation (administration)

Accéder à mon tableau de bord

Agrément pour l'exportation

- Domaine Sanitaire
- Domaine Phytosanitaire

Faire une demande d'agrément

vet.draaf.bretagne.agriculture.rie.gouv.fr

Accès avec identification

Créer un compte

- **Pour un professionnel**

Chaque utilisateur devra disposer d'un compte utilisateur individuel (si vous n'en disposez pas déjà un) sur le service du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire; **moncompte**; et d'une habilitation au portail documentaire Expadon 2.

<https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml>

- **Pour un agent de l'administration (DD(ETS)PP)**

Chaque utilisateur devra disposer d'un compte utilisateur individuel Agricoll.

Pour un agent en DDETSPP ou SRAL disposant déjà de son compte Agricoll, il peut faire directement sa demande d'habilitation au portail documentaire Expadon 2 en remplissant le formulaire approprié.

Authentification

- ▶ Je saisis l'identifiant et le mot de passe de mon compte
 - *Identifiant = adresse-mail (renseignée lors de la création de mon compte)*
- ▶ Je clique sur « Authentifier » pour accéder à la page ci-contre

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

PORTAIL D'AUTHEMIFICATION
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Identifiez-vous pour accéder à vos applications.

Par identifiant

Identifiant ou E-mail *

Mot de passe *

AUTHENTIFIER

Page d'accueil InfoCom

- ▶ Page d'accueil en mode connecté
 - Accès aux détails du compte utilisateur et créer des abonnements
 - Accès aux fonctionnalités de recherche
 - Accès au Flash Info et aux 50 dernières publications

D'INFOCOM 2

Contact Utilisateur

Rechercher une information ou un document

Sélectionnez une thématique

Tapez ici votre mot-clé

Recherche avancée

Accueil

Flash Info

QUESTIONNAIRE EXPORTATEURS, publié le 13/10/2021

Vous êtes exportateur d'animaux ou de produits d'origine animale vers les Pays tiers. Vous utilisez Exp@tion ou Exp@tion 2 pour vos demandes de certificats sanitaires (conformité aux conditions d'un marché, dupliquer un modèle, le transmettre à l'administration).

LIRE 36,500€

50 derniers documents modifiés

Exportation - Test validation

20/10/2021

Exportation

Date de modification: 21/10/2022

II. Recherche des documents via INFOCOM

Lorsque on clique sur « Recherche avancée », on accède à une page de recherche multicritères :

- les critères nécessaires à la recherche doivent être renseignés.
- les champs marqués par un astérisque rouge sont des champs obligatoires, ils devront être remplis pour lancer la recherche. Le champ « Marchandises » peut être complété par « animaux vivants » ou « équidés ».

Rechercher une information ou un document

* Les champs suivis d'un asterisque sont obligatoires

Thématique *

Sélectionnez...

Zone économique ou pays

Sélectionnez...

Ajouter des zones économiques et pays

Type de fichier

Titre du document

Tapez ici le titre...

Domaine *

Sélectionnez...

Marchandise *

Sélectionnez...

Ajouter des marchandises

Droit d'accès

Date de début de validité (à partir de)

Nature de l'information

Statut du marché

Date de fin de validité (avant le)

Structure déposante

Statut du document

Lancer la recherche

III. Information sur la certification sanitaire pour l'exportation, sous Expadon 2

Pour vous accompagner dans l'utilisation du service de demande de certificats sanitaires, une documentation détaillée est disponible en liens au bas de la page d'accueil Expadon 2.

Liens utiles

- [Ministère de l'Agriculture](#)
- [FranceAgriMer](#)
- [Contacter l'assistance utilisateurs Agrément](#)
- [Contacter l'assistance utilisateurs Certificat](#)
- [Contacter l'assistance utilisateurs Portail InfoCom](#)

Autres liens utiles

- [Accueil](#)
- [Recherche avancée](#)
- [Documentation et information Agrément](#)
- [Documentation et information Certificat](#)
- [Documentation et information Portail InfoCom](#)
- [Guide de certification sanitaire](#)
- [Guide utilisateur domaine végétal](#)

Accéder à tous les liens

Pour plus d'information, une consultation de la base documentaire est également disponible : <https://expadon2.atlassian.net/wiki/spaces/ASSOP/overview>.